

Longueuil, le 18 mai 2023

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : ACC-23-27
V/Réf. : Communications (art. 5) et réponses

[REDACTED]

Nous accusons réception de votre demande que nous avons reçue, par courriel, le 19 avril 2023.

À la suite de l'étude de cette demande en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI), nous avons repéré des documents.

Nous vous transmettons les communications émises par le Directeur du Bureau des enquêtes indépendantes (Avis de manquement au règlement) ainsi qu'un Registre relativement à ces communications. Également, nous vous invitons à visiter notre site web pour prendre connaissance de la décision ACC-18-11 qui est diffusée et qui contient d'autres avis de manquements.

Concernant les réponses reçues qui sont en provenance des corps de police impliqués, nous vous référons à ces organismes conformément aux articles 47 (4) et 48 LAI :

Sûreté du Québec
SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)
Service de l'accès et de la protection de
l'information (UO 3210)
600, rue Fullum, Suite 1.100
Montréal (Québec) H2K 3L6
Tél. : 514 596-7716
Télec. : 514 596-7717
accesdocuments@surete.qc.ca

Service de police de la ville de Montréal
MONTRÉAL (SPVM) –
ARCHIVES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION
SPVM
C.P. 47583 CSP Plateau Mont-Royal
Montréal (QC) H2H 2S8
Tél. : 514 280-2970
Télec. : 514 280-2985
responsable.information@spvm.qc.ca

Service de police de la ville de Québec

Responsable de l'accès à l'information
Service de Police de la Ville de Québec
1130, route de l'Église, local 134
Québec (Québec) G1V 4X6
Tél : 418 641-6411 poste 5593
Télécopieur : 418 641-6655
accesinformation@spvq.quebec

Service de police de Laval

Responsable de l'accès à l'information
2911, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7V 3Z4
Tél : 450 978-6888 poste 4222
Télécopieur : 450 662-7282
acces.police.incendie@laval.ca

Service de police de l'Agglomération de Longueuil

Chef d'unité à l'information policière
7151, boul. Cousineau
Longueuil (QC) J3Y 9K5
Tél. : 450 463-7100 #2701
aip@longueuil.quebec

Service de police de Sherbrooke

Responsable de l'accès à l'information
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
Télécopieur : 819 822-6064
acces.information@ville.sherbrooke.qc.ca

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la Section III du Chapitre IV de la LAI dans les trente (30) jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Original signé

Robert Rouleau, directeur adjoint

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

- Avis de manquement
- Registre
- Avis de recours en révision

PAR COURRIER

Longueuil, le 7 avril 2022

Monsieur Pierre Brochet, directeur

Service de police de Laval
2911, boulevard Chomedey
C. p. 422, Succ. Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Objet : Enquête indépendante tenue à Laval le 20 octobre 2021
N/Réf. : BEI-211020-001 (2021-048)

Monsieur le directeur,

Le 20 octobre 2021, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement impliquant le Service de police de la Ville de Laval.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Les événements sont survenus le 20 octobre 2021, lors d'une intervention pour l'arrestation d'un individu. Les policiers auraient tenté d'intercepter le véhicule, mais le conducteur aurait refusé de s'immobiliser et aurait pris la fuite. Une brève poursuite aurait été déclenchée, une passagère, aurait été gravement blessée lors de la collision. L'individue a été transportée à l'hôpital quelques minutes plus tard. Bien que l'événement soit survenu à 1h39, ce n'est qu'à 04 h 55 que le BEI a été informé de la situation.

Cette situation relève clairement du Bureau des enquêtes indépendantes, tel que l'indique le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016.

- L'information obtenue démontre que [REDACTED] ont fait des rapports d'événement en duo et qu'ils ont eu accès aux informations contenus dans les cartes d'appels contrevenant ainsi à l'article 1, alinéa 2 qui indique que les rapports doivent être rédigé de manière indépendante, notamment sans consultation et

sans influence, ainsi qu'à l'article 1, alinéa 4 qui stipule que les policiers doivent s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et rencontré les enquêteurs du BEI.

- Nous avons eu l'information que tout au long de la nuit, [REDACTED] demandait aux [REDACTED] qui accompagnaient les occupants à différents centres hospitaliers de lui faire des topos de l'état de santé des occupants du véhicule et par la suite, celui-ci en informait [REDACTED]. Jamais un rapport ne lui a été demandé par son supérieur et il a été libéré à la fin de son quart pour aller en repos. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article 1, alinéa 2 dans lequel il est mentionné que le compte rendu des policiers impliqués ou témoins doivent être remis dans les 24 heures suivants l'événement.
- En définitive, l'article 2 du règlement, dont les dispositions incombent au directeur d'un corps de police n'ont pas été respectées. Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisqu'un grand nombre des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'a été respectée.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Greffier de la Ville de Laval
3131, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 2Z5

PAR COURRIEL

Longueuil, le 7 mars 2023

Madame Johanne Beausoleil

Directrice générale
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Objet : Enquête - St-Ambroise de Kildare
N/D : BEI-220628-001
V/D [REDACTED]

Madame la directrice,

Le 28 juin 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant la Sûreté du Québec.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a pas été respectée.

L'événement s'est produit le 28 juin 2022 vers 20h40. Les policiers ayant activé leurs gyrophares et sirènes pour intercepter un véhicule bruyant dont la plaque d'immatriculation était visiblement factice, le conducteur du véhicule a pris la fuite et une poursuite a été engagée. Le véhicule fuyard est entré en collision avec une motocyclette. Le conducteur de la motocyclette est décédé. Également, les pinces de décarcération ont été utilisées concernant un passager du véhicule fuyard, dont la mort a été constatée.

Le BEI a été avisé uniquement vers 22h20 du présent événement qui, dès le premier décès constaté, relève de la juridiction du Bureau des enquêtes indépendantes.

Ce délai a fait en sorte que deux déclarations de témoin ont été prises par les policiers de la Sûreté du Québec, avant le déclenchement de l'enquête par le BEI. Je vous souligne que le Règlement accorde la préséance au BEI pour la cueillette des témoignages.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Concernant un agent qui était identifié comme policier témoin, des questions de précisions des enquêteurs du BEI ont permis de mettre en lumière des éléments qui ne figuraient pas dans son rapport. Ces éléments ont mené à une nouvelle évaluation et à une modification de son statut de policier. Étant maintenant identifié comme policier impliqué, il a mis fin à sa rencontre avec les enquêteurs du BEI.

De plus, les policiers ont omis de décrire plusieurs éléments primordiaux de leur « conduite de rattrapage », tels que la vitesse atteinte par leur véhicule de patrouille et certaines manœuvres effectuées pour tenter de rattraper le véhicule fuyard. Cette situation contrevient à l'article 1 alinéa 2 du Règlement qui indique qu'un policier impliqué ou témoin doit rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet

Avocat

CC. Monsieur François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

PAR COURRIEL

Longueuil, le 12 janvier 2023

Madame Johanne Beausoleil

Directrice générale
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

**Objet : Enquête – N/D : BEI-220902-001 V/D [REDACTED]
 Grande Pile**

Madame la directrice,

Le 2 septembre 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant la Sûreté du Québec.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le vendredi 2 septembre 2022, vers 08h03, un appel téléphonique au poste SQ, pour une conduite dangereuse. Vers 8h09 une poursuite est déclenchée par [REDACTED] car il considère que le conducteur (sujet) représente un danger pour les autres usagers de la route et il veut l'intercepter afin d'éviter qu'il cause une collision avec des innocents.

Environ 8 km plus loin, le policier arrive sur les lieux d'une collision, immédiatement il reconnaît le véhicule du sujet, le véhicule est lourdement endommagé.

Les policiers donnent les premiers soins en attente de l'ambulance et les pompiers, le sujet, pendant le transport en ambulance, fait un arrêt cardio-respiratoire, son décès est constaté à l'hôpital.

Cette situation relève clairement du Bureau des enquêtes indépendantes.

Vers 9h00, le BEI reçoit des appels de la part des médias alors qu'il n'a pas encore été avisé de l'événement.

Ce n'est qu'à 10h40 que le BEI reçoit le signalement.

Bien que le délai ne soit pas exorbitant à première vue, l'événement a entravé la circulation plus longtemps que nécessaire et a pu potentiellement nuire à l'enquête du BEI.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet

Avocat

CC. Monsieur François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
ministre@msp.gouv.qc.ca

PAR COURRIER

Longueuil, le 12 janvier 2023

Madame Louise Gendron

Directrice intérimaire

Service de police de l'agglomération de Longueuil

699, boulevard Curé-Poirier Ouest

Longueuil (Québec) J4J 2J1

Objet : Enquête – N/D : BEI-220913-001 V/D 


Madame la directrice,

Le 13 septembre 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 3 septembre 2022, impliquant le Service de police de l'agglomération de Longueuil.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 3 septembre 2022 vers 21h30 un duo de policiers-patrouilleurs se fait interpellé par un groupe de jeunes au coin des rues Chemin Chambly et Brodeur pour un homme couché sur le trottoir. Les policiers arrivent et localisent le sujet qui est couché au sol. Les policiers lui demandent de se lever, car il ne peut rester coucher au sol, le sujet répond qu'il veut rester coucher.

Un agent aide le sujet à se relever. Lorsqu'il est debout, les agents remarquent qu'il a une ecchymose et un saignement récent sur le front du côté gauche. Le sujet tombe de manière impromptue sur le dos, se heurte la tête au sol et il perd connaissance. Le sujet reprend connaissance et il est transporté à l'hôpital

.

Le médecin informe les agents que l'état du sujet serait plutôt dû à son intoxication, les agents ont alors quitté l'hôpital. La même journée, les policiers sont informés par le docteur que la vie du sujet pourrait être en danger en raison d'un saignement à la tête.

Quoique le sujet soit décédé le 13 septembre 2022, sa perte de conscience lors de l'intervention du 3 septembre 2022 relevait de la juridiction du Bureau des enquêtes indépendantes, tel que l'indique le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet

Avocat

CC. Madame Sophie Deslauriers, directrice
Direction du greffe
4250, chemin de la Savane
Longueuil (Québec) J3Y 9G4

PAR LA POSTE

Longueuil, le 17 janvier 2022

Monsieur Jean-Pierre Larose
Chef du Corps de police régional de Kativik
P.O. Box 780
Kuujuaq (Quebec)
J0M 1C0

**Objet : Enquête indépendante à la suite d'une intervention policière survenue à
Aupaluk, le 3 septembre 2021
BEI-210904-001
Votre dossier [REDACTED]**

Monsieur le directeur,

Le 4 septembre 2021, vers 6h55, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 3 septembre 2021 et impliquant le Service de police régional de Kativik ainsi que la Sûreté du Québec.

Notre intervention dans cet événement fait suite à des informations qui ont été portées à notre connaissance le 4 septembre dernier.

Le 2021-09-04 entre 00h08 et 01h04, [REDACTED] a reçu de l'information [REDACTED] au sujet d'un accident de VTT dans le village d'Aupaluk. À 01h15, [REDACTED] a informé [REDACTED] des détails de la situation avec la possibilité d'une enquête BEI et à l'effet que [REDACTED] était pour communiquer avec lui pour la suite.

Les entrevues avec le policier impliqué et les policiers témoins nous indique qu'initialement, les policiers ont été informés qu'il n'y avait pas matière à enquête par le BEI. Ce n'est qu'en matinée que le policier [REDACTED] a été informé qu'il y avait une enquête BEI et a transmis l'information à ses collègues (policiers témoins). Un des policier témoin a expliqué que la scène avait été levée brièvement. Au moment

du déclenchement de l'enquête par le BEI, aucune directive concernant le respect du règlement n'avait été transmise aux policiers.

██████████ a expliqué avoir voulu obtenir les rapports des policiers impliqués dans l'intervention avant d'appeler le BEI, pour s'assurer des versions. Ceci a eu notamment comme conséquence que le coroner, n'étant pas au courant de notre entrée au dossier, avait remis le corps à la famille. Le corps étant toujours au dispensaire, nous avons demandé au coroner de le garder pour la prise de photos par le SIJ. Le corps avait été complètement nettoyé et changé de vêtement, la famille y ayant eu accès.

L'article 289.2 de la Loi sur la Police édicte que le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le Bureau de tout événement visé à l'article 289.1. Également, l'article 2(1) du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes indique qu'un directeur d'un corps de police impliqué doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du Bureau. Or, dans le présent dossier, ces obligations n'ont manifestement pas été respectées. Il en résulte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée puisqu'aucune des obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* n'a été respectée.

Nul besoin de vous rappeler que l'obligation prévue à la L.S.P. est essentielle à la mission du BEI de maintenir la confiance du public à l'égard des interventions policières.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

c.c. : Gouvernement régional du Kativik
P.O. Box 9, 860 Kaivivik
Kuujjuaq, JOM 1C0

PAR LA POSTE

Longueuil, le 17 janvier 2022

Monsieur Trapper Metallic
Chef de Police
Service de police de Listuguj
6, Pacific Drive
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 2R0

**Objet : Enquête indépendante à la suite d'une
intervention policière survenue à Listuguj, le 15 mai 2021**
Notre référence : BEI-210515-001
Votre référence : [REDACTED]

Monsieur Metallic,

Le 15 mai 2021, vers 18 h 35, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 15 mai 2021 et impliquant le Service de police de Listuguj et la Sûreté du Québec.

D'entrée de jeu, je tiens à vous assurer que nous sommes tous profondément attristés par ce drame qui a frappé votre communauté. Nous partageons votre peine et nous offrons nos sincères sympathies à tous ceux qui ont été affectés par cette terrible perte. Cependant, je dois me conformer aux obligations qui sont imposées au Directeur du Bureau lorsque le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI* n'est pas respecté.

À la lecture des différents rapports et des rencontres effectuées au cours de l'enquête, nous constatons qu'aucune consigne n'a été transmise aux policiers impliqués et témoins de l'évènement, conformément au respect du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*.

Ceci a eu pour effet que plusieurs dispositions du règlement n'ont pas été respectées par les policiers impliqués du service de Police de Listuguj. Plus précisément, lors des différentes rencontres ayant eu lieu le 17 mai 2021, il a été mentionné aux enquêteurs du BEI que :

.../2

- i. Les policiers impliqués n'ont pas remis leur rapport de l'évènement dans les 24 heures aux enquêteurs du BEI; (Article 1, alinéa 2)
- ii. Les agents [REDACTED] et [REDACTED] ont discuté de l'intervention entre eux avant de rencontrer les enquêteurs du BEI; (Article 1 alinéa 4)
- iii. Le policier impliqué [REDACTED] est retourné surveiller la scène par manque d'effectifs. (Article 1, alinéa 1)

Or, en vertu de l'article 289.2 de la *Loi sur la Police*, le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués et témoins discutent entre eux de l'évènement avant qu'ils aient transmis leur rapport au BEI (article 2, alinéa 2). De plus, il doit remettre aux enquêteurs du BEI tout document en lien avec l'évènement (article 2, alinéa 4).

Dans le présent dossier, ces obligations découlant du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* n'ont manifestement pas été respectées, compromettant ainsi l'intégrité de l'enquête du BEI. Nul besoin de vous rappeler que ces obligations prévues à la *Loi sur la police* et au *Règlement sur le déroulement des enquêtes menées par le BEI* sont essentielles à la mission du Bureau de maintenir la confiance du public à l'égard des interventions policières.

Par ailleurs, je comprends que tous les membres de votre communauté et les policiers de votre service ont été fortement affectés et éprouvés par ce drame : Il s'agit là de circonstances exceptionnelles.

En terminant, puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je tiens à vous informer que cette situation, sans renseignements nominatifs, sera rendue publique sur le site Web du Bureau lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête, au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur Metallic, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

c.c. Listuguj Mi'gmaq Government
17 Riverside Drive West
Listuguj (Quebec) G0C 2R0

Longueuil, le 19 décembre 2018

Monsieur Fady Dagher

Directeur

Service de police de l'agglomération de Longueuil

699 Curé-Poirier Ouest

Longueuil (Québec)

J4J2J1

Objet : Enquête indépendante tenue à Longueuil (Brossard), le 14 décembre 2018

BEI-181214-001 / BEI-2018-042



Longueuil 

Monsieur le directeur

Le 14 décembre 2018, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour à Longueuil, impliquant le Service de police de la Ville de Longueuil.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction.

Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

- Même si aucune poursuite ne fut officiellement déclenchée, il nous apparaît évident que le civil impliqué a constaté la présence des policiers après avoir commis son infraction et tentait de s'enfuir au moment où l'accident est survenu;
- Dès l'arrivée des policiers sur la scène d'accident à 03h03, ces derniers ont constaté que le sujet était blessé grièvement .
- Un peu plus tard, les ambulanciers ont demandé à la policière  de pouvoir quitter rapidement en raison de l'état de santé du civil impliqué;

- À 04h00, [REDACTED] demande à [REDACTED] de l'événement de procéder à la réouverture de la route;
- Vers 06h05, [REDACTED] confirme à [REDACTED] qu'il y aura une enquête du BEI;
- Et ce n'est finalement qu'à 8h32 que [REDACTED] informe le BEI de la situation, soit près de 5 heures et 30 minutes après l'événement.

Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisque la scène n'a pas été protégée adéquatement, faisant ainsi en sorte que les enquêteurs et les experts nécessaires n'ont pas eu accès à l'ensemble des éléments dont ils auraient eu besoin.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement de nos enquêtes, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice


[REDACTED]

Madeleine Giaouque
Avocate

Longueuil, le 19 octobre 2022

Monsieur Denis Boucher


Directeur
Service de sécurité publique de Saguenay
2890, place Davis, C. P. 2000
Jonquière (Québec) G7X 7W7

Objet : **Enquête – N/D : BEI-220825-001 V/D** 

Monsieur le directeur,

Le 25 août 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant le Service de sécurité publique de Saguenay.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu et qu'il le remette aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.

Il appert que , policier témoin, a consulté l'enregistrement vidéo de la séquence se déroulant en cellule pour la rédaction de son rapport.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.


Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet

Avocat

Cc : Madame Caroline Dion
 Direction du greffe et des affaires juridiques
 

Longueuil, le 23 septembre 2020

PAR COURRIEL

Monsieur Danny McConnell

Directeur
Service de police de Sherbrooke
575, rue Maurice-Houle
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z6

Objet : Enquête indépendante concernant l'événement survenu le 25 juillet 2020
N/Réf. : BEI-200725-001 (BEI-2020-028)

Monsieur le Directeur,

Le 25 juillet 2020, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante à la suite de l'événement survenu le jour même et impliquant votre service.

Comme vous le savez, l'article 2 (5) du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* prévoit que le directeur d'un corps de police doit s'assurer que les communications faites au public au sujet de l'événement ne nuisent pas à l'enquête du Bureau. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a pas été respectée.

Le 27 juillet 2020, le porte-parole du Service de police de Sherbrooke (SPS), Monsieur Samuel Ducharme a commenté publiquement l'événement. Notamment, selon l'édition du 27 juillet du journal *La Tribune*, Monsieur Ducharme aurait mentionné que « le S.P.S. n'a aucune raison de croire qu'une faute a été commise lors de cet événement ».

Vous n'êtes pas sans savoir que le BEI est chargé par la loi de faire la lumière sur cet événement et qu'il appartiendra au Directeur des poursuites criminelles et pénales de se prononcer sur la responsabilité criminelle des policiers impliqués. Ce faisant, les versions des policiers et des témoins de l'événement ainsi que l'opinion du public, entre autres concernant l'enquête à être menée par le BEI, sont susceptibles d'être influencées. Par conséquent, cette communication du porte-parole du SPS a pour effet de nuire à l'enquête du BEI.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Tel que prévu à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, cet avis sera transmis au conseil municipal de Sherbrooke.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet, avocat

CC. : Greffier du Conseil municipal de Sherbrooke

Longueuil, le 28 mai 2019

Monsieur Sylvain Caron

Directeur

Service de police de la Ville de Montréal

1441 St-Urbain

Montréal (Québec)

H2X 2M6

Objet : Enquête indépendante tenue à Montréal le 6 mai 2019
BEI-190506-001 / BEI-2019-011
SPVM [REDACTED]

Monsieur le directeur

Le 6 mai 2019, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le 20 avril 2019 à Montréal, impliquant un policier du Service de police de la Ville de Montréal.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction.

Dans l'événement du 20 avril 2019, voici les faits pertinents:

- Le 20 avril 2019 vers 12h30, un policier en congé du SPVM intervient pour séparer deux (2) individus qui sont en train de se bagarrer à l'intersection du boul. de Salaberry et de la rue Pointcarré;
- Lors de l'intervention, le policier frappe un des deux (2) individus avec sa lampe de poche à deux (2) reprises à la tête. Il en résulte une perte de conscience et [REDACTED] constatée à son arrivée à l'hôpital.
- Le 3 mai 2019, un premier contact est établi avec le BEI où il est décidé d'attendre les rapports concernant l'événement avant de prendre une décision définitive, sans qu'il nous soit indiqué qu'une perte de conscience était survenue.
- Ce n'est que le 6 mai 2019, lors de la réception des rapports demandés, qu'une enquête indépendante a été déclenchée puisqu'un témoin civil indiquait qu'il y

avait eu perte de conscience et que cette information avait été validée par des policiers.

Cette situation relevait clairement du Bureau des enquêtes indépendantes, tel qu'énoncé par le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016. Vous pouvez en comprendre que le critère « danger pour la vie » qui existait avant le 26 juin 2016 a été grandement modifié et que les motifs de déclenchement d'une enquête indépendante sont beaucoup moins restrictifs qu'avant cette date.

Au moment de l'événement, certains policiers estimaient que le BEI devait être saisi du dossier et ont fait des démarches en conséquence. Or, quelqu'un dans la hiérarchie du Service de police de la Ville de Montréal en a décidé autrement.

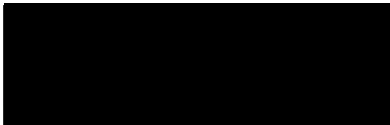
Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisqu'aucune des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'a été respectée.

Je vous rappelle que c'est l'obligation du directeur de police d'informer le BEI sans délai. Or, même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement, il n'en demeure pas moins que vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez vos responsabilités.

Puisque je dois tenir la population informée du déroulement de nos enquêtes, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeline Glauque
Avocate

Longueuil, le 21 octobre 2019

Monsieur Sylvain Caron

Directeur

Service de police de la Ville de Montréal

1441, rue St-Urbain

Montréal (Québec)

H2X 2M6

Objet : Enquête indépendante tenue à Montréal le 2 octobre 2019
BEI-191002-001 / BEI-2019-028
SPVM [REDACTED]

Monsieur le directeur

Le 2 octobre 2019, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour à Montréal, impliquant plusieurs policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

Les faits sont les suivants :

Vers 9h26, le 2019-10-02, un appel a été logé au 911 par [REDACTED] qui disait que [REDACTED] [REDACTED] étaient menacées avec un couteau par [REDACTED]. Après avoir réussi à le désarmer en lançant le couteau par terre, elles ont rapidement quitté les lieux.

Une ou 2 minutes plus tard, des policiers se présentent sur les lieux et entrent dans l'immeuble pour se diriger vers l'appartement visé. Le GI est appelé en renfort. Entretemps, 2 des policiers présents se rendent sur le balcon mitoyen et voient le civil barricadé, ensanglanté par une fenêtre adjacente. Une fois l'information relayée, ils reçoivent ordre du sergent responsable de défoncer la porte. Une fois à l'intérieur, ils voient le civil au sol, un couteau près de lui, et portant des marques de lacération. Il est alors maîtrisé et ne résiste pas. Il est transporté à l'hôpital où il est hospitalisé aux soins intensifs.

Conscients qu'il s'agissait d'un cas sous la responsabilité du BEI, les officiers ont rapidement mis en place la procédure normale en matière d'enquête indépendante, en retirant de la scène les policiers ayant participé à l'opération et en leur demandant

de respecter les diverses exigences prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.

Le BEI a été avisé et une enquête indépendante a été déclenchée à 12h15. Les enquêteurs sont arrivés sur les lieux à 14h20. À 18h08, la superviseuse du BEI a reçu une première série de documents. Lors de leur analyse, il est apparu que le rapport du [REDACTED] était manquant. Il nous a été indiqué que ce policier avait quitté les lieux immédiatement après l'événement, n'avait pas rédigé de rapport et qu'on lui demanderait le lendemain de le faire, ce qui n'était manifestement pas adéquat.

Je vous rappelle qu'il est de la responsabilité du BEI de déterminer le statut exact des policiers ayant participé à une intervention policière. Le corps de police impliqué devrait minimalement s'assurer que tous les policiers présents soient considérés comme « impliqués » ou « témoins » au sens du Règlement et respectent les exigences qui y sont prévues.

Au surplus, le lendemain, en continuant de prendre connaissance des documents divulgués ainsi que du rapport du [REDACTED] les enquêteurs ont alors remarqué que l'intervention policière était supervisée par le [REDACTED] et que c'est lui qui avait donné ordre d'entrer dans l'appartement du civil, ce qui faisait de lui policier impliqué au sens du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes. Or, il ne s'est jamais retiré de la scène, y demeurant jusqu'en milieu d'après-midi, contrairement à son obligation prévue à l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes.

Je me permets de reprendre ici les définitions prévues à l'article 1 dudit Règlement :

Un policier impliqué est un policier présent lors d'un événement visé au premier alinéa et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier. Un policier témoin est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué. (Les soulignés sont de moi)

Quand on lui a finalement demandé de rédiger un rapport, [REDACTED] a utilisé le dossier policier (cartes d'appel, etc.) pour rédiger un rapport complémentaire qui a été remis au BEI beaucoup plus tard, ce qu'il a en toute bonne foi admis lorsque rencontré par les enquêteurs du BEI.

Comme ce genre de problématiques est déjà arrivé à quelques reprises, je considère que celles survenues lors de l'événement du 2 octobre 2019 découlent entièrement d'une méconnaissance des policiers du SPVM de leurs obligations règlementaires.

Puisque je dois tenir la population informée du déroulement de nos enquêtes, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Gauque
Avocate

Longueuil, le 3 novembre 2020

PAR COURRIEL

Monsieur Sylvain Caron
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441 rue Saint-Urbain, 9e étage
Montréal, Québec H2X 2M6

**Objet : Enquête indépendante tenue à Montréal le 4 octobre 2020
BEI-201004-001**

Monsieur le directeur,

Le 4 octobre 2020, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu ce même jour et impliquant le Service de police de la ville de Montréal.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué qu'il rédige de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Les événements sont survenus suite à un appel logé au 9-1-1 à la caserne 18 située au 12012, rue Rolland à Montréal-Nord, pour un homme muni d'un couteau qui tentait de s'introduire dans la caserne. Les policiers sont arrivés sur les lieux et ont localisé le sujet. Le sujet avait un couteau dans une main et un livre dans l'autre main. Celui-ci semblait désorganisé.

Deux policiers sont arrivés sur les lieux. Le sujet s'est alors mis à courir en pointant son couteau vers un des policiers. Ce policier a tiré à plusieurs reprises sur le sujet et sa partenaire a tiré à une reprise.

Lorsqu'ils se sont approchés du sujet, ils ont trouvé le couteau.

Le 6 octobre 2020, lors de la rencontre avec une policière impliquée dans l'événement, madame [REDACTED], cette dernière a mentionné avoir eu accès à la carte d'appel reliée à l'événement. Une copie de la carte avait été annexée à son rapport rédigé à l'attention du BEI.

Madame [REDACTED] explique qu'elle a eu accès à la carte d'appel, mais que personne ne lui avait dit qu'elle n'y avait pas droit avant la rédaction de son rapport. Elle en a été avisée seulement au moment de remettre ledit rapport.

Nous comprenons très bien la situation difficile dans laquelle Madame [REDACTED] se trouvait suite à cet événement malheureux.

Cependant, je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur


ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet, Avocat

Longueuil, le 4 février 2021

PAR COURRIEL

Monsieur Sylvain Caron
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441 rue Saint-Urbain, 9e étage
Montréal, Québec H2X 2M6

**Objet : Enquête indépendante suite à une intervention policière survenue à
Montréal le 20 octobre 2018
BEI-210201-001
Votre dossier **

Monsieur le directeur,

Le 1^{er} février 2021, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 20 octobre 2018 et impliquant le Service de police de la ville de Montréal.

Notre intervention dans cet événement fait suite à des informations qui nous ont été transmises concernant un autre événement pour lequel le BEI a fait enquête dans le dossier BEI-191228-001, survenu le 28 décembre 2019 au cours duquel une personne est décédée. Ces informations ont été portées à notre connaissance le 27 janvier dernier.

En résumé, il appert que le 20 octobre 2018, vers 11 h 58, un appel aurait été fait au 911 par un homme qui aurait demandé de l'aide. Une fois arrivés sur les lieux, les policiers auraient aperçu un homme très agité qui courait, pieds nus, dans une caserne de pompiers. Le sujet se serait dirigé vers les policiers et l'un d'eux aurait déployé son bâton télescopique et l'autre aurait sorti son arme à impulsion électrique (AIE) et l'aurait montré au sujet. Il aurait ordonné au sujet de se mettre à genoux. Ce dernier aurait obtempéré aux ordres, sans offrir de résistance. Pendant que les policiers le menottaient, le sujet aurait commencé à se débattre violemment et à crier. Les policiers auraient fait appel à Urgences-santé et auraient demandé du renfort policier. Le sujet en crise, aurait été maintenu au sol en position latérale sécuritaire par les policiers puis,

il aurait été transporté à l'hôpital. Arrivé à l'hôpital, le sujet aurait bougé beaucoup moins, son teint serait devenu bleu et il aurait reçu un massage cardiaque.

L'article 289.2 de la Loi sur la Police édicte que le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le Bureau de tout événement visé à l'article 289.1. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée. Il en résulte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée puisqu'aucune des obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* n'a été respectée.

Je comprends que cet événement est survenu antérieurement à votre nomination à titre de directeur du SPVM; nul besoin de vous rappeler que l'obligation prévue à la L.S.P. est essentielle à la mission du BEI de maintenir la confiance du public à l'égard des interventions policières.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

c. c. Greffier de la Ville de Montréal

Longueuil, le 28 mai 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Robert Pigeon
Directeur
Service de police de la Ville de Québec
1130, route de L'Église
Québec (Québec)
G1V4X6

Objet : Enquête indépendante tenue à Québec le 25 mai 2019
BEI-190525-001 / BEI-2018-015
SPVQ [REDACTED]

Monsieur le directeur

Le 25 mai 2019, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour à Québec, impliquant le Service de police de la Ville de Québec.

Par la présente, je vous informe que, contrairement à l'article 3 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, le SPVQ n'a pas respecté la préséance du BEI sur les témoignages et sur les éléments de preuve en ce que :

- Six (6) témoins ont été rencontrés par des patrouilleurs du SPVQ qui ont pris une déclaration de chacune de ces personnes, plutôt qu'à s'en tenir à les identifier, comme le requiert le règlement;
- [REDACTED] a remis les armes des policiers à un agent sans lui donner de consignes; l'agent les a sécurisées alors que seul le BEI est habilité à le faire pour assurer l'intégrité de la preuve.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que le SPVQ cesse immédiatement ces pratiques dans les enquêtes indépendantes dans lesquelles il est impliqué et d'exiger que ses policiers respectent l'intégralité du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*.

Comme vous le savez, la raison d'être du BEI est justement de faire en sorte de rassurer la population sur la manière dont sont menées les enquêtes indépendantes. Par sa façon de faire, le SPVQ vient miner la crédibilité du système mis en place par le législateur.

Je vous informe également que cette situation sans renseignement nominatif sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Giaouque
Avocate

Longueuil, le 19 septembre 2020

PAR COURRIEL

Monsieur Robert Pigeon

Directeur

Service de police de la Ville de Québec

1130, route de l'Église

Québec (Québec)

G1V 4X6

Objet : Enquête indépendante concernant l'événement survenu le 16 février 2020

N/Réf. : BEI-200219-001 (BEI-2020-007)

V/Réf. [REDACTED]

Monsieur le Directeur,

Le 19 février 2020, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante à la suite de l'événement survenu le 16 février 2020 impliquant votre service.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* prévoit que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 16 février 2020 vers 21 h 47, lors d'une intervention policière auprès de monsieur [REDACTED], ce dernier a été menotté et transporté en ambulance à l'Hôpital [REDACTED], à Québec. [REDACTED] Pendant le transport en ambulance, il a mentionné avoir attendu l'arrivée des policiers avant de se poigner. Le 17 février 2020 à 21 h 53, [REDACTED] est décédé à l'hôpital.

Ce n'est toutefois que le 18 février 2020 à 17 h 05 que [REDACTED] [REDACTED] a informé le BEI de la situation.

Le défaut d'aviser le BEI sans délai de la survenance de cet événement a eu pour effet que les obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* n'ont pas été respectées avant que le BEI ne prenne en charge cette enquête, le 19 février 2020.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien les obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Tel que prévu à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, cet avis sera transmis au conseil municipal de Québec.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet, avocat

CC. : Greffier du Conseil municipal de Québec

Longueuil, le 1^{er} mai 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Mario Bouchard
Directeur général par intérim
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante tenue à Thetford Mines le 1^{er} novembre 2018
BEI-181101-001/ BEI-2018-035**

Monsieur le directeur,

Le 1^{er} novembre 2018, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a eu à mener une enquête sur un événement survenu le 3 août 2018 impliquant la Sûreté du Québec.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Il s'agit d'un cas où une dame a tenté de se suicider à l'aide de ses lacets au cours d'un transport par 2 membres de l'unité d'urgence. Avisés par un co-détenu, les policiers sont intervenus en décrochant la dame qui avait cessé de respirer et en faisant des manœuvres de réanimation. La dame a recommencé à respirer alors qu'un ambulancier avait pris la relève des policiers.

Cette situation relève clairement du Bureau des enquêtes indépendantes, tel que le démontre le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016. Vous pouvez en comprendre que le critère « danger pour la vie » qui existait avant le 26 juin 2016 a été grandement modifié et que les motifs de déclenchement d'une enquête indépendante sont beaucoup moins restrictifs qu'avant cette date.

Certains policiers sur les lieux étaient conscients que le BEI devait être saisi du dossier et ont fait des démarches en conséquence. Or, quelqu'un dans la hiérarchie de la Sûreté du Québec en a décidé autrement. Ce n'est qu'à la toute fin du mois d'octobre 2018, que la Division des normes professionnelles a fait les démarches nécessaires pour qu'une enquête soit menée.

Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisqu'aucune des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'ont été respectées.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise. Je me permets d'ajouter qu'à toutes les présentations que nous faisons aux corps de police pour leur expliquer notre fonctionnement, nous leur suggérons, qu'en cas de doute, ils communiquent avec nous pour que nous prenions nous-mêmes la décision de déclencher ou non une enquête indépendante.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement de nos enquêtes, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Glauque
Avocate

Cc : Madame Geneviève Guilbaut, ministre de la Sécurité publique

Longueuil, le 8 janvier 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Martin Prudhomme
Directeur
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante tenue à St-Marc sur le Richelieu le 30 décembre
 2018
 BEI-181230-001 / BEI-2018-043**

Monsieur le directeur,

Le 30 décembre 2018, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le 28 décembre 2018 impliquant la Sûreté du Québec. L'état de santé de la dame ayant évolué entre le 28 et le 30 décembre, il est normal que le BEI n'ait pas été appelé immédiatement.

Par contre, cette situation a amené diverses problématiques, particulièrement en raison du congé des fêtes de fin d'année. En effet, le seul policier impliqué lors de l'événement avait quitté pour des vacances et j'ai consenti à ce que le délai soit étendu pour tenir compte de cette circonstance. C'est donc le 7 janvier 2019 que le policier [REDACTED] a rencontré les enquêteurs du BEI pour répondre à leurs questions, ce qu'il a refusé de faire.

En conséquence, conformément à l'obligation qui m'est faite à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, je vous informe donc que le policier [REDACTED] a refusé de répondre aux questions des enquêteurs du BEI et ce, en contravention des alinéas 3 et 5 de l'article 1 dudit Règlement. Cette situation sans renseignement nominatif sera rendue publique sur le site Web du BEI lors du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeleine Giaouque
Avocate

Longueuil, le 17 octobre 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Mario Bouchard
Directeur général par intérim
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

Objet : Enquête indépendante tenue à Cowansville le 7 octobre 2019
BEI-191007-001/ BEI-2019-029

Monsieur le directeur,

Le 7 octobre 2019, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 5 octobre 2019 et impliquant la Sûreté du Québec.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Les événements sont survenus lors de l'arrestation d'un individu le 5 octobre, vers 1h05, alors que vers 02h00, il a dû être hospitalisé aux soins intensifs. Ce n'est que le 7 octobre, à 13h34, que [REDACTED] a informé le BEI de la situation.

Cette situation relève clairement du Bureau des enquêtes indépendantes, tel que l'indique le communiqué 2016-16 émis par le ministère de la Sécurité publique le 23 juin 2016.

Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été sérieusement entravée, puisqu'aucune des obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'a été respectée.

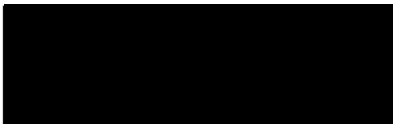
Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice



Madeline Giauque
Avocate

Cc : Madame Geneviève Guilbaut, ministre de la Sécurité publique

Longueuil, le 23 septembre 2020

PAR COURRIEL

Madame Johanne Beausoleil

Directrice générale par intérim

Sûreté du Québec

1701, rue Parthenais

Montréal (Québec)

H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante concernant l'événement survenu le 20 juillet 2020 à
St-Cyrille-de-Wendover
N/Réf. : BEI-200720-001 (BEI-2020-027)**

Madame la Directrice générale,

Le 20 juillet 2020, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant à la suite de l'événement survenu le 20 juillet 2020 et impliquant votre service.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 16 juillet 2020 vers 11 h 30, un policier est intervenu auprès d'un individu dont le véhicule était stationné en bordure de l'autoroute. Il ne voulait pas collaborer ni obtempérer aux ordres du policier. Le policier a alors voulu procéder à l'arrestation de l'individu, mais ce dernier a résisté. Il a perdu conscient alors que le policier tentait de la maîtriser. Il a été transporté, par ambulance, à l'Hôpital [REDACTED]
[REDACTED]

Ce n'est toutefois que le 20 juillet 2020, vers 19 h 15, que [REDACTED]
[REDACTED] a informé le BEI de la situation.

Le défaut d'aviser le BEI sans délai de la survenance de cet événement a eu pour effet que les obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* n'ont pas été respectées, avant que le BEI ne prenne en charge cette enquête.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien les obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Tel que prévu à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, cet avis sera transmis à la ministre de la Sécurité publique.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet, avocat

CC : Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique

PAR COURRIEL
[REDACTED]

Longueuil, le 18 octobre 2022

Madame Sophie Roy

Directrice intérimaire

Service de police de la Ville de Montréal

1441, rue Saint-Urbain, 9^e étage

Montréal (Québec) H2X 2M6

Objet : Enquête - N/D : BEI-220616-001 V/D [REDACTED]

[REDACTED] et [REDACTED]

Madame Roy,

Le 16 juin 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant le Service de police de la ville de Montréal.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, signe et remette son compte-rendu aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

Je comprends que le jugement du 16 juin par l'Hon. juge St-Pierre ait créé une certaine confusion en lien avec cette partie du règlement. Cependant, l'Hon. Juge Phillips confirmait la position du ministère ainsi que du BEI à l'effet que l'appel déposé par le Procureur Général du Québec le 29 juin 2022 suspendait l'exécution du jugement St-Pierre. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a pas été respectée ayant pour effet de nuire à l'enquête et retarder la conclusion de celle-ci, au détriment des policiers et des civils impliqués.

Malgré la directive émise le 29 juin 2022 par Catherine Beaudry, sous-ministre associée au sous-ministre adjoint des Affaires policières, concernant l'application du règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes; ainsi que la lettre communiquée par notre bureau le 7 juillet 2022, ce n'est que le 11 juillet 2022 que les comptes-rendus des policiers impliqués [REDACTED] et [REDACTED] ont été reçus par le BEI.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je tiens aussi à vous faire part d'un comportement systématique que nous observons depuis le jugement St-Pierre, de la part des policiers représentés par les avocats de la Fédération des policiers municipaux du Québec et de la Fraternité des policiers de Montréal. Lors des rencontres avec les enquêteurs du BEI, les policiers impliqués et témoins refusent systématiquement de répondre à nos questions. Cette situation est survenue à deux occasions lors d'enquêtes sur votre territoire, soit le 4 août¹ ainsi que le 17 septembre². Il est pour le moins regrettable que des policiers ayant été témoins d'événements au cours desquels des personnes ont subi des blessures graves ou sont décédées refusent de participer à un exercice qui cherche à éclaircir et préciser certains détails de l'opération policière. Je suis convaincu que vous partagez avec moi la conviction que la population est en droit de s'attendre à mieux de la part de nos policiers que tous respectent.

Le 21 septembre dernier, une présentation sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes a été faite, à la demande de la Sûreté du Québec, auprès de l'ensemble des officiers des enquêtes criminelles et de la surveillance du territoire de la Sûreté du Québec. Cette présentation a été très appréciée de tous.

Nous vous offrons de procéder à une telle présentation au bénéfice de votre personnel concerné. Nous croyons qu'une telle présentation permettrait une meilleure compréhension des enjeux et mesures applicables lors des rencontres effectuées par les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.

Si vous croyez qu'il serait dans l'intérêt de votre organisation de bénéficier d'une telle présentation, je vous invite à entrer en contact avec le soussigné.

Je vous prie d'agréer, madame Roy, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Greffier de la Ville de Montréal
greffier@montreal.ca

¹ Événement du 4 août 2022, arrondissement St-Laurent, décès d'un citoyen par arme à feu

² Événement du 17 septembre 2022, Îles-des-Sœurs, décès d'un citoyen par arme à feu

Longueuil, le 19 octobre 2022

Monsieur Fady Dagher

Directeur

Service de police de l'agglomération de Longueuil

699, boulevard Curé-Poirier Ouest

Longueuil (Québec) J4J 2J1

Objet : Événement - N/D. : BEI-220627-001 V/D.

Monsieur le directeur,

Le 27 juin 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 26 juin 2022 et impliquant le Service de police de l'agglomération de Longueuil.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, signe et remette son compte-rendu aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a pas été respectée.

Malgré la directive émise le 29 juin 2022 par Catherine Beaudry, sous-ministre associée au sous-ministre adjoint des Affaires policières, concernant l'application du règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes; ainsi que la lettre communiquée par notre bureau le 7 juillet 2022, ce n'est que le 15 juillet 2022 que les rapports d'événement du policier impliqué [REDACTÉ] et des policiers témoins [REDACTÉ] et [REDACTÉ] ont été reçus par le BEI.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Greffier de la ville de Longueuil
courmunicipale@longueuil.quebec

PAR COURRIEL


Longueuil, le 19 octobre 2022

Monsieur Marco Carrier

Directeur

Régie Intermunicipal de police Richelieu-Saint-Laurent

1578, chemin du Fer-à-Cheval

Sainte-Julie (Québec) J3E 0A2

Objet : Événement - N/D : BEI-220702-001 V/D 




,
et ,

Monsieur le directeur,

Le 2 juillet 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant la Régie intermunicipale de police de Richelieu Saint-Laurent.

Comme vous le savez, l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* exige du policier impliqué ou témoin qu'il rédige, de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu signé et remette son compte-rendu aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

De plus, l'article 2 alinéa 2 du Règlement exige qu'un directeur d'un corps de police impliqué prenne les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du Bureau et qu'ils les aient rencontrés;

Malgré la directive émise le 29 juin 2022 par Catherine Beaudry, sous-ministre associée au sous-ministre adjoint des Affaires policières, concernant l'application du règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes; ainsi que la lettre communiquée par notre bureau le 7 juillet 2022, ce n'est que le 11 juillet 2022 que les rapports d'événement des policiers ,  et  ont été reçus par le BEI.

Il appert également que [REDACTED], a eu accès à la carte d'appel et qu'elle n'a pas eu les consignes d'isolement avant la rédaction de son compte rendu.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Monsieur Martin Dulac
Président du Conseil d'administration
Régie Intermunicipal de police Richelieu-Saint-Laurent
[REDACTED]

REGISTRE DES MANQUEMENTS

DOSSIERS DU BEI	CORPS DE POLICE IMPLIQUÉ	Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes du BEI / Loi sur la police
s/o	SPVM	s/o
BEI-161115-001 (2016-017)	SQ	Règlement Art. 1 alinéa 2 - Art. 1 alinéa 4 - Art. 2 alinéa 2
BEI-170615-001 (2017-027)	SPVM	Règlement Art. 1 alinéa 2 - Art. 1 alinéa 4 - Art. 2 alinéa 1, Art. 4
BEI-181214-001 (2018-042)	SPAL	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-180329-001 (2018-008)	SPVL	Règlement Art. 1 alinéa 3 - Art. 1 alinéa 5
BEI-170428-002 (2017-016)	Kativik	Règlement Art. 1 alinéa 2 - Art. 1 alinéa 4 - Art. 2 alinéa 1 - Art. 2 alinéa 2
BEI-180821-001 (2018-026)	SPVM	Règlement Art. 3
BEI-170706-001 (2017-032)	SPVM	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-180725-001 (2018-019)	SQ	Règlement Art. 1 alinéa 3 - Art. 1 alinéa 5
BEI-181230-001 (2018-043)	SQ	Règlement Art. 1 alinéa 3 - Art. 1 alinéa 5
BEI-181101-001 (2018-035)	SQ	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-190506-001 (2019-012)	SPVM	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-190525-001 (2019-015)	SPVQ	Règlement Art. 3
BEI-191007-001 (2019-029)	SQ	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-191002-001 (2019-028)	SPVM	Règlement Art. 1 (ensemble des alinéas)
BEI-200219-001 (2020-007)	SPVQ	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-200720-001 (2020-027)	SQ	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-200725-001 (2020-028)	Sherbrooke	Règlement Art. 2 alinéa 5
BEI-201004-001 (2020-040)	SPVM	Règlement Art. 1 alinéa 2
BEI-210201-001 (2021-009)	SPVM	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-210904-001 (2021-036)	Aupaluk	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-210515-001 (2021-020)	Listuguj	Loi sur la police Art. 289.2 / Règlement Art. 1 alinéa 1 - Art. 1 alinéa 2 - Art. 1 alinéa 4 et Art. 2 alinéa 2
BEI-211020-001 (2021-048)	SPVL	Loi sur la police Art. 289.2 / Règlement Art. 1 alinéa 2 - Art. 1 alinéa 4 - Art. 2 alinéa 1 et Art. 2 alinéa 2
BEI-220616-001 (2022-022)	SPVM	Règlement Art. 1 alinéa 2
BEI-220627-001 (2022-023)	SPAL	Règlement Art. 1 alinéa 2
BEI-220702-001 (2022-025)	RSL	Règlement Art. 1 alinéa 2 - Art. 2 alinéa 2
BEI-220825-001 (2022-037)	Saguenay	Règlement Art. 1 alinéa 2
BEI-220902-001 (2022-040)	SQ	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-220913-001 (2022-043)	SPAL	Loi sur la police Art. 289.2
BEI-220628-001 (2022-024)	SQ	Loi sur la police Art. 289.2 / Règlement Art. 1 alinéa 2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

DÉCISION

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

RECOURS

135. Une personne dont **la demande écrite a été refusée en tout ou en partie** par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser **toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.**

Ces demandes doivent être faites **dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande.** La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

DEMANDE DE RÉVISION

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée. Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers.

S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

1982, c. 30, a. 137; 2006, c. 22, a. 91.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est

Bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : (418) 528-7741

Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 18.200

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196

Télécopieur : (514) 844-6170

Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca